

Envoyé en préfecture le 16/06/2023

Reçu en préfecture le 16/06/2023

Publié le

ID : 059-215900127-20230615-ARR0932023-AR



ARR 093 2023 portant réglementation sur la circulation des quads et motos réglementant l'accès sur le chemin communal dit « des Mineurs »

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.361.1,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, Monsieur le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la sécurité des usagers et la tranquillité publique,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur et plus particulièrement des deux roues motorisés (toutes cylindrées confondues) ainsi que des quads, sur un périmètre défini afin de garantir la sécurité et la tranquillité des usagers.

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules **quads et motos** est interdite **de manière permanente** sur le chemin communal dit « des Mineurs ».

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins pour remplir une mission de service public ou procédant à l'entretien du secteur défini.

Article 3 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500,00 €).
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Gestionnaire Forestier de la COFNOR, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Anor, le 15 juin 2023

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.